

MEMORANDUM D'ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE
ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PATROUILLES
CONJOINTES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE
L'EMIGRATION CLANDESTINE PAR VOIE MARITIME
A TRAVERS L'OPERATION FRONTEx

Préambule :

2008 - 2009 -
2014

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne
Et

Le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommés les Parties) :

Préoccupés par la gravité de la situation créée tant aux Îles Canaries qu'au Sénégal, par l'arrivée massive, par voie maritime, sur les côtes des Îles Canaries, d'immigrants illégaux provenant des côtes africaines dont celles du Sénégal ;

Conscients que la crise humanitaire qui peut en résulter nécessite une action organisée et concertée en vue de combattre ce phénomène ;

Motivés par le souci de protéger leurs populations respectives ;

Déterminés à mener des missions conjointes de sécurisation pour apporter une réponse adéquate à la situation de crise ;

Sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

1.1 **Forces** : Dans ce Mémoire, on comprend par « forces » tous les membres de l'opération coordonnée par l'Agence Européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX) : tous les personnels, le matériel et les provisions des Parties à ce présent Mémoire, de même que tout autre membre civil desdites forces. Le terme « forces » inclut également les bateaux, les avions, les véhicules, les entrepôts, les équipements, les munitions et les provisions ainsi que toutes les ressources liées aux mouvements maritimes, aériens et terrestres, leurs services d'appui y compris les entrepreneurs indispensables au déploiement et à l'appui de la force.

1.2 **Centre de Coordination** : Un Centre de Coordination sera implanté dans les dépendances de la Guardia Civil Espagnole dans l'île de Ténériffe pour le suivi des opérations menées.

1.3 **Centre Opérationnel** : Emplacement situé sur le territoire de la République du Sénégal, pour servir d'appui opérationnel et/ou logistique aux forces engagées dans l'opération.

1.4 **Zone d'Action** : Tout le territoire de la République du Sénégal jusqu'à la limite de sa zone économique exclusive (200 nautiques)

1.5 **Nation Hôte** : L'expression "Nation Hôte" désigne République du Sénégal.

1.6 **Appui de la Nation Hôte** : L'aide de tout genre apportée par la Nation Hôte aux participants.

1.7 **Pays partenaire** : " Pays partenaire" fera référence à l'Espagne. Elle représentera FRONTEX..

Article Premier : PRINCIPES GENERAUX

1.1 Les Parties se fixent pour mission d'organiser des patrouilles conjointes de surveillance maritime dans la zone économique exclusive de la République du Sénégal, afin de contrôler le flux d'embarcations suspectées d'effectuer des activités illicites ou d'émigration illégale vers les Canaries.

1.2 Dans cette perspective, des moyens aériens mis à disposition par les Parties, sous la coordination de FRONTEX, se déplaceront vers les eaux de la République du Sénégal. Les personnels des Forces de sécurité et de Défense embarqueront dans des moyens navals, afin d'effectuer des patrouilles maritimes conjointes dans la zone économique exclusive de la République du Sénégal.

1.3 Les patrouilles conjointes et la collaboration envisagée dans ce mémorandum jouissent d'une autonomie du fait de leur spécificité, mais seront coordonnées par FRONTEX.

1.4 Les deux Parties conviendront des modalités de mise en œuvre des patrouilles maritimes et aériennes dans le cadre de l'application de ce présent Mémorandum.

Article 2 : OBJECTIF

Le but de l'opération est d'empêcher l'émigration clandestine par voie maritime vers l'Espagne dans le cadre d'une gestion concertée.

Article 3 : FORCES PARTICIPANTES

3.1 coté Pays partenaire : un navire, et un avion de patrouille maritime italiens, un hélicoptère espagnol, ainsi que le personnel de liaison de la Garde Civile en activité de patrouilles conjointes.

3.2 coté Nation Hôte : trois (03) patrouilleurs, un hélicoptère et un avion de surveillance maritime, des Forces de Sécurité et de Défense (Police – Gendarmerie – Marine - Armée de l'Air, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP)).

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Un dispositif terrestre, maritime et aérien sera mis en place dans la zone d'action en vue de détecter et d'arraisonner les embarcations transportant des candidats à l'émigration clandestine.

4.2 Les moyens employés par les Parties lors de l'intervention dans la zone économique exclusive, respecteront la législation nationale de même que les conventions maritimes et aériennes internationales auxquelles la Nation Hôte est partie.

4.3 La Nation Hôte détachera un Officier de liaison au centre **de** coordination basé à l'île de Ténériffe en Espagne. Il jouira du même statut que l'officier de liaison de la Pays partenaire .

4.4 Lorsque les personnels de liaison de chaque Partie seront sur le théâtre des opérations, ils devront revêtir leurs uniformes réglementaires.

4.5 Le navire utilisé dans le cadre de ces opérations, sous la responsabilité de la Pays partenaire, sera sous pavillon italien. Il aura à son bord un officier de liaison de la Marine nationale sénégalaise, un représentant de la Gendarmerie Nationale et un représentant de la Police Nationale.

Le navire aura pour mission : la surveillance, la recherche et l'acquisition de renseignements qu'il communiquera à la Nation Hôte qui gardera exclusivement le droit de contrôler et d'arraisonner les embarcations suspectées.

4.6 Un avion de patrouille maritime italien et un hélicoptère espagnol non armés, sous la responsabilité de la Pays partenaire, participeront aux opérations de surveillance et de recherche.

A terre, les équipages du navire et de l'avion de patrouille maritime et de l'hélicoptère ne seront pas armés.

4.7 La durée de l'opération FRONTEX sera de neuf (09) semaines environ.

4.8 Les participants à l'opération devront respecter les normes et procédés sanitaires, environnementaux et de sécurité applicables dans les emplacements opérationnels désignés, ainsi que toute norme relative au stockage, au mouvement et à l'élimination de matériels dangereux.

Article 5 : RESPONSABILITES DE LA NATION HOTE

5.1 La Nation Hôte accordera toute l'attention nécessaire aux forces déployées par la Pays partenaire et l'assistance technique et opérationnelle requise pour le bon déroulement des missions.

5.2 La Nation Hôte assistera la Pays partenaire dans toutes les démarches administratives et financières auprès des fournisseurs pour le soutien des Forces.

5.3 La Nation Hôte facilitera le séjour sur terre des personnels de liaison, de l'équipage aérien pour tout ce qui concerne leur hébergement, leurs déplacements et activités liées à leur mission.

5.4 La Nation Hôte autorisera et facilitera le survol de ses eaux territoriales par l'avion de patrouille maritime et de l'hélicoptère dans le cadre de cette mission. Elle facilitera également, sans coût de sa part, les démarches nécessaires à l'acceptation des licences des équipages et aux autorisations de vol.

5.5 Des personnels des Forces de Sécurité et de Défense Sénégalaises pourront embarquer à bord des aéronefs de patrouille maritime engagés dans l'opération.

5.6 La Nation Hôte, sans qu'elle ait à y participer financièrement, facilitera les démarches nécessaires au séjour du navire au port de Dakar et des aéronefs de patrouille maritime à l'aéroport de Dakar.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Les équipements, les approvisionnements, les produits et matériels importés temporairement dans le territoire de la Nation Hôte et ceux exportés depuis la Nation Hôte pour les besoins de cette opération ne seront pas soumis à des impôts et taxes au Sénégal.

6.2 Les prix des matériels et services seront les mêmes que ceux appliqués pour l'administration Sénégalaise, mais pourront varier en fonction des programmes, des délais et lieux de livraison, ou de toute autre considération similaire.

6.3 Tous les frais découlant des déplacements, du séjour et de la participation du personnel de la Nation Hôte aux opérations seront à la charge de la Pays partenaire.

6.4 De même, les frais de fonctionnement des unités de surveillance de la Nation Hôte (Police, Gendarmerie, Marine, Armée de l'Air, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches seront supportés par la Pays partenaire (indemnités diverses, services rendus, combustibles, lubrifiants, commande de pièces urgentes et réparations urgentes, etc.).

6.5 Des indemnités opérationnelles journalières d'un montant de quarante (40) Euros par personne seront allouées par la Pays partenaire aux Forces de Sécurité et de Défense de la Nation Hôte engagées dans les missions de patrouilles mixtes. L'officier de liaison sénégalais en mission à Ténériffe bénéficiera de cette prime journalière, en plus de sa prise en charge entière qui sera assurée par la Pays partenaire.

6.6 La Nation Hôte n'engagera la responsabilité financière de la Pays partenaire que pour les dépenses préalablement acceptées par celle-ci.

6.7 L'établissement d'emplacements opérationnels pour les besoins de cette mission n'implique pas la construction ou la réhabilitation d'infrastructures.

Article 7 : CONSIDERATIONS LEGALES

7.1 Les infractions commises par les Forces sur le territoire de la Nation Hôte seront punies par la législation en vigueur dans ce pays.

7.2 Indépendamment des appuis que pourraient prêter les Parties, l'enquête sur un accident ou un incident qui surviendrait au cours des opérations sera menée conformément à la législation de la Nation Hôte.

Article 8 : COMMANDEMENT ET CONTROLE

8.1 La responsabilité de Commandement et de Contrôle des opérations dans la zone d'action incombera à la Nation Hôte.

8.2 Aux fins de coordination, les informations seront transmises au Centre de Coordination de la Pays partenaire.

8.3 Les plans et les procédures de communication s'établiront conformément à ceux en vigueur dans la Nation Hôte.

Article 9 : RECLAMATIONS

9.1 Les éventuelles réclamations seront gérées conformément à la législation nationale de la Nation Hôte et sur la base des accords internationaux signés par celle-ci.

9.2 Toutes les réclamations qui pourraient être portées à l'encontre de l'une des Parties au présent Mémoire, pour une raison déterminée, devront être adressées directement à la Nation Hôte.

Article 10 : SECURITE ET DIVULGATION DE L'INFORMATION

10.1 Les deux parties seront responsables de la sécurité concernant le stockage, la gestion, la transmission et la surveillance de tout le matériel classé, stocké, utilisé, fourni ou échangé conformément à ce Mémoire.

10.2 Conformément à ce Mémoire, le classement assigné à l'information fournie confidentiellement par l'une des deux Parties, devra garantir une confidentialité équivalente à celle exigée par la Partie qui fournit cette information.

10.3 Les deux Parties adopteront les mesures légales à leur portée afin d'empêcher la divulgation de toute information échangée confidentiellement en application de ce Mémoire, à moins que l'autre partie ne permette sa divulgation.

10.4 En vue de garantir la confidentialité des informations échangées, chaque Partie marquera la spécificité de l'information fournie confidentiellement à l'autre partie, en indiquant par une inscription, son origine, le classement de sécurité y afférent, les conditions de sa diffusion et en précisant qu'elle concerne ce Mémoire.

10.5 Toute médiatisation des opérations se fera de manière concertée.

Article 11 : ASSISTANCE MEDICALE

Chaque Partie sera responsable de l'assistance médicale de ses nationaux ainsi que du personnel embauché.

Article 12 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE DECES

Chaque Partie, par l'intermédiaire de ses représentations diplomatiques, sera responsable du rapatriement de ses nationaux dont le décès surviendrait lors d'une participation aux opérations.

Article 13 : MODIFICATION ET INTERPRETATION

13.1 Ce Mémoire peut-être modifié, par écrit, d'un commun accord entre les deux parties signataires.

13.2 Ce Mémoire s'appliquera dans le strict respect de la souveraineté de la Nation Hôte et des conventions auxquelles elle est partie.

13.3 Les conflits qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de ce Mémoire, seront résolus par la négociation, la consultation, et en dernier recours par les tribunaux compétents de la Nation Hôte.

Article 14 : DISPOSITIONS FINALES

14.1 Ce Mémoire entrera en vigueur à la date de sa signature.

14.2 Il sera valable pendant toute la durée de cette opération sauf si l'une des Parties signataires en décide autrement. Le cas échéant, la décision devra être notifiée par écrit et par voie diplomatique, à l'autre partie.

14.3 Ce Mémoire est signé en triple exemplaire, en langue française et en langue espagnole.

14.4 En cas de litige, c'est la version française qui fait foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire.

Fait à Dakar, le 24 août 2006

**Pour le Gouvernement du
Royaume d'Espagne,
Le Secrétaire d'Etat**

**Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,
Le Ministre de l'Intérieur et des
Collectivités Locales**

Alberto SAIZ CORTES

Le Directeur General

Joan MESQUIDA FERRANDO

Maître Ousmane NGOM